

de procéder à l'élection du premier citoyen de la République et Canton du Jura en toute connaissance de cause. Aux yeux du Tribunal cantonal, il paraît peu compatible avec la dignité de la fonction que son président soit l'objet d'une enquête disciplinaire, parce que soupçonné, sur la base d'indices sérieux, d'avoir menti à l'autorité judiciaire en vue de l'obtention du brevet d'avocat, étant rappelé que le Parlement exerce la haute surveillance sur la justice.

Il convient également de préciser que le président du Parlement est membre de plein droit du Conseil de surveillance de la magistrature. Les faits reprochés à Mme Queloz ne lui permettent tout simplement pas d'exercer une fonction de surveillance disciplinaire sur les magistrats de notre canton, ni de participer à la procédure de préavis que cet organe adresse au Parlement pour l'élection des juges et des procureurs.

En conclusion, le Tribunal cantonal n'a pas porté de fausses accusations à l'encontre de Mme Queloz. La situation était suffisamment grave pour en informer le Parlement, étant précisé que contrairement à ce qui a paru dans la presse, l'affaire n'a pas un caractère privé, ni politique, mais présente un intérêt public indéniable. On ne saurait dès lors reprocher au Tribunal cantonal, directement concerné par cette affaire, une quelconque ingérence dans les affaires parlementaires. Celui-ci était ainsi parfaitement dans son rôle en s'adressant au Parlement.

LE TRIBUNAL CANTONAL :

Le président : Jean Moritz

Le vice-président : Daniel Logos

Les juges : Philippe Guélat, Sylviane Liniger Odiet et Gérald Schaller

